



ARRETE

Reçu par la Préfecture
le 24 MAI 2023
Publié le 24 MAI 2023
et/ou notifié le

FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire de la Ville de CASTRES,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 relative à la procédure de révision annuelle des tarifs selon le coût de fabrication d'un repas livré d'un élève en école élémentaire établi sur la base des dépenses constatées par la cuisine centrale au cours de l'année civile antérieure.

Attendu qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – le coût de fabrication d'un repas livré d'un élève en école élémentaire établi sur la base des dépenses constatées par la cuisine centrale au cours de l'année civile 2022 est fixé à 4,98 €. En conséquence, les autres tarifs, établis en fonction du quotient familial sont calculés comme suit :

	Coefficient	Tarifs 2023/2024
Tarif de base revalorisé		4,98 €
Tranche 1	0,37	1,84
Tranche 2	0,53	2,64
Tranche 3	0,63	3,14
Tranche 4	0,72	3,59
Tranche 5	0,81	4,03
Tranche 6	0,91	4,53
Tranche 7	1	4,98
Tranche 8 et élèves ULIS	1,09	5,43
Élèves hors Castres (sauf U.L.I.S.)	1,217	6,06
Élèves non-inscrits	1,35	6,72
Surveillants	0,81	3,74
Adultes convives	1,756	7,73

ARTICLE 2 – M. le Directeur Général des Services de la Ville de CASTRES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à CASTRES, le 24 MAI 2023



LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Bugis".

Pascal BUGIS